

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

16 JUN 2021

Pour le Greffe



21075752

ale,

N° d'entreprise : **885 931 187**

Nom

(en entier) : **Aidants Proches asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Route de Louvain-la-Neuve, 4/2 - 5001 Belgrade**

Objet de l'acte : Nomination/démissions/modifications statutaires

En sa séance du 28 avril 2021, l'assemblée générale de l'ASBL Aidants Proches a acté:

- La démission en tant qu'administratrice de Bernadette Van Vlaenderen, domiciliée Rue de l'Europe, 210 à 5030 Ernage
- La démission en tant qu'administrateur de Bernard Dardenne, domicilié Rue Marcel Héron, 25 à 5020 Flawinne
- La Nomination en tant qu'administratrice de Nicole Rucquoy, née à Namur le 20/06/1951 et domiciliée Rue de la Pépinière, 89-91 à 5002 Saint-Servais

Le Conseil d'administration se compose dès lors des membres suivants:

- Axel De Roover, Avenue Romain Rolland, 85 à 1070 Bruxelles, Président
- Marguerite Mormal, Bd Louis Mettwie, 67/34 à 1080 Bruxelles, Vice-présidente
- Bernard De Roover, Av. Ch. de Tollenaere, 13 à 1070 Bruxelles, Trésorier
- Marie-Claire Gilis, Rue Henri Lemaître, 76 à 5000 Namur, Administratrice
- Roland Schmetz, Rue de l'Eau Bleue, 20 à 5080 Rhisnes, Administrateur
- Nicole Rucquoy, Rue de la Pépinière, 89-91 à 5002 Saint-Servais, Administratrice.

En sa séance du 28 avril 2021, l'assemblée générale a également décidé de modifications statutaires suites auxquelles les nouveaux statuts coordonnés sont les suivants:

TITRE 1 : Dénomination et siège social

Art. 1 Dénomination

L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Aidants Proches asbl ».

Elle a été constituée pour une durée illimitée en date du 08/11/2006. Elle peut être dissoute à tout moment, sur décision de l'assemblée générale.

Art. 2 Siège social et sièges administratifs

Le siège social est situé en Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'asbl Aidants Proches en Wallonie, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Celui-ci peut également décider de la création de sièges administratifs et d'antennes locales en Région wallonne.

Art. 3 Communication

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl Aidants Proches, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE 2 : But et objet social

Art. 4 But social

L'association est un centre ressource pour et sur les aidants proches. Elle poursuit le but social suivant: L'association a pour but de reconnaître et de soutenir l'aidant proche, dans sa réalité « sociétale », c'est-à-dire : « Toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie. Cette aide répond à des besoins particuliers et est accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat (défini par la loi du 3/7/2005). »

NB : Une autre définition de l'aidant proche existe dans une dimension juridique lui permettant reconnaissance légale et accès à certains droits spécifiques

« L'aidant proche est la personne de l'entourage qui, à titre non professionnel et avec le concours d'intervenants professionnels, assure un soutien et une aide continue et/ou régulière à une personne en situation de dépendance définie par Arrêté Royal, à domicile et tenant compte de son projet de vie. »

Pour atteindre ce but, l'association se donne comme missions de :

- Informer et accompagner les aidants, notamment dans l'identification de leurs besoins propres
- Sensibiliser la population au rôle et à la réalité vécue par les aidants
- Sensibiliser et former les professionnels, dont le public cible est la personne aidée, au nécessaire partenariat avec les aidants
- Porter les préoccupations des aidants et fédérer les parties prenantes autour de cette thématique
- Promouvoir la reconnaissance des aidants et contribuer à l'accès et au maintien de leurs droits sociaux

L'asbl Aidants Proches peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

Le but social peut être modifié par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés (pas de condition de quorum si une deuxième assemblée générale est nécessaire à condition que la deuxième réunion intervienne au moins 15 jours après la première), et statuant à la majorité des quatre-vingt-cinq des voix des membres présents ou représentés.

Afin de réaliser ses objectifs, l'association concrétise notamment diverses activités :

- La tenue d'une permanence à l'attention des aidants et des professionnels
- La mise à disposition d'un centre de documentation en ligne
- L'organisation de conférences et colloques
- La diffusion informative par tous canaux de communication
- Les formations afin de faciliter la fonction de l'aidant proche.

Art. 5 Esprit dans lequel le but social est mené

L'association est pluraliste et mène ses missions dans une démarche qui se veut équilibrée sur le plan philosophique et politique.

Elle veille à représenter la thématique de l'aidance dans sa généralité et sa transversalité.

Elle coordonne ses réflexions et ses actions avec celles des asbl Aidants Proches Bruxelles et Jeunes Aidants Proches.

L'association se positionne comme expert auprès des pouvoirs décideurs.

Art 6. Le Comité d'accompagnement

Le Conseil d'administration constitue au sein de l'association un Comité d'accompagnement composé d'aidants proches, lequel a pour but de soumettre au Conseil d'administration des propositions d'actions ou de réflexions à mener au sein de l'association.

Le Conseil d'administration en détermine les modalités de composition et de fonctionnement et veille à statuer rapidement sur les propositions faites par ce dernier tout en motivant ses décisions.

Les membres du Comité d'accompagnement sont invités aux assemblées générales.

TITRE 3 : Les membres de l'Assemblée Générale

Art. 7 Catégories de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Art. 8 Les membres effectifs

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres effectifs admis par le conseil d'administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les présents statuts leur reconnaissent. Leur nombre ne peut pas être inférieur à quatre.

Art. 9 Conditions d'admission des membres effectifs

Pour être admis comme membre effectif, un candidat doit :

- Être une personne physique
- Être ou avoir été aidant proche, comme défini à l'article 3 ou être une personne ressource ayant une expérience de soutien aux aidants par son engagement social et/ou professionnel ;
- Adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association ;
- Être présenté par un membre ;
- Adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration
- S'engager à siéger à titre personnel et non en tant que mandataire d'une association.

La perte d'une des qualités susdites ou le non-respect des conditions énoncées ci-avant entraîne de plein droit la perte de qualité de membre effectif.

Art. 10 Organe compétent pour l'admission des membres effectifs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre effectif, qui répond aux conditions statutaires, tout en veillant à ce que les personnes ressources ayant une expérience de soutien aux aidants par leur engagement social et professionnel ne représentent pas plus de 30% de l'ensemble des membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans le respect de l'article 3bis.

Art. 11 Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre (courrier ou email) au président du conseil d'administration et au secrétaire de l'association, qui la portent à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention (dans son rapport annuel de gestion) à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Exclusion des membres effectifs

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise par une assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés, et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Art. 13 Suspension des droits d'un membre effectif

Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les droits du membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts, à l'honneur et la bienséance.

Les membres dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres effectifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 14 Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes, admises en cette qualité, qui soutiennent l'activité de l'association et participent à la réalisation de son but social, sans avoir les mêmes droits que les membres effectifs.

Art. 15 Conditions d'admission des membres adhérents

Peut être admis en tant que membre adhérent, la personne qui répond aux conditions ci-après :

- Adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association ;
- Être en ordre de cotisation
- Adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision, sans appel, ne doit pas être motivée ; elle est communiquée au candidat par missive.

Les membres adhérents peuvent être personne physique ou personne morale. Chaque personne morale est représentée par un représentant permanent dûment mandaté. En cas de changement de représentant permanent, la personne morale en informe le conseil d'administration par courrier/courriel.

Art. 16 Droits des membres adhérents

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales lorsqu'ils sont invités.

Art. 17 Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'asbl Aidants Proches. Ce registre reprend l'identité et le domicile (personnes physiques) ou la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège (personnes morales) du membre.

Chaque membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile ou de son siège social.

Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. Le registre est tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 18 Cotisation annuelle

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle dont les membres effectifs et les membres adhérents sont redevables à l'association. Le montant total des cotisations ne peut pas excéder la quotité des charges annuelles de fonctionnement prévues au budget de l'association pour l'exercice suivant.

Le montant maximum est fixé par l'Assemblée générale et s'élève à 1.000€

Le Conseil d'administration peut augmenter le montant de la cotisation au regard des besoins de l'association sans dépasser le montant maximum déterminé par l'Assemblée générale.

TITRE 4 : L'assemblée générale

Art. 19 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Le président du conseil d'administration assure la présidence de l'assemblée générale. En cas d'absence, la présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration. Les membres adhérents, en règle de cotisation, s'il y en a une, y sont invités et ont une voix consultative. Les travailleurs de l'association sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Art. 20 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou courriel adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour. Quel que soit le support matériel de la convocation, celle-ci est accompagnée des documents dont les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un administrateur ou sur demande d'un groupe de membres effectifs représentant, ensemble, au moins 20% du nombre total des membres effectifs.

Art. 21 Ordre du jour de l'assemblée générale

La demande de convocation adressée au conseil d'administration contient les questions ou propositions que les membres effectifs demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par minimum 5 % des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 22 Lieu des assemblées générales

L'AG se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation. Ce lieu doit se situer en Région wallonne.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Art. 23 Représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Le membre effectif ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre effectif de son choix. La désignation d'un mandataire s'effectue par écrit ou via un formulaire électronique et doit être signée par le membre empêché, le cas échéant par une signature électronique au sens des dispositions légales

belges applicables. Elle est transmise au conseil d'administration au plus tard avant de début de la réunion de l'assemblée générale. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 24 Résolutions de l'assemblée générale

Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée, qui en détermine les modalités (vote écrit, vote oral, vote secret, vote par procuration, ...).

Le président peut désigner un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales, au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Chaque membre effectif a droit à une voix. En cas d'équilibre des voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante. Les membres adhérents ont un droit de vote consultatif.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, l'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée, en statuant à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des voix + 1 voix.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés (pas de condition de quorum si une deuxième assemblée générale est nécessaire à condition que la deuxième réunion intervienne au moins 15 jours après la première), et statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle porte sur le but social, la modification doit être approuvée par une majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les abstentions sont prises en considération dans le quorum de présence mais pas dans le quorum de vote.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander au Conseil d'administration des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Art. 25 Information des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Le membre qui a assisté personnellement à l'assemblée générale ou qui s'y est fait représenter par le mandataire de son choix, est censé avoir une connaissance suffisante des résolutions arrêtées par cette assemblée.

Art. 26 Information des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Les membres effectifs empêchés, qui n'ont pas pu se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de leur choix, sont informés par le conseil d'administration des résolutions de l'assemblée. Le conseil d'administration leur adresse l'information par la voie du courrier postal ou, pour les membres qui acceptent ce mode de communication, par un courriel (e-mail).

Art. 27 Assemblée générale ordinaire

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- L'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant ;
 - La décharge à accorder aux membres du conseil d'administration, en raison de l'exercice de leur mandat.
- L'assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Art. 28 Assemblées générales extraordinaires

Les AG extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés (pas de condition de quorum si une deuxième assemblée générale est nécessaire à condition que la deuxième réunion intervienne au moins 15 jours après la première), et statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle porte sur le but social, la modification doit être approuvée par une majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées.

Art. 29 Compétence de l'assemblée générale

Aux termes de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération le cas échéant ;
- la nomination et la révocation du / des commissaire(s) et la fixation de sa/ leur rémunération ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets de l'exercice suivant. Elle décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et/ou commissaires
- l'approbation du rapport annuel et des axes de travail ;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent

- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association
- Tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

TITRE 5 : Le Conseil d'administration

Art. 30 Personnes pouvant être désignées à la fonction d'administrateur

Seuls les membres effectifs de l'association peuvent être désignés à la fonction d'administrateur.

Art.31 Nomination et cessation de fonctions des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale, à majorité simple des voix, et sont en tout temps révocables par elle. Ils soumettent leur mandat à la confiance des membres lors de chaque assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat est de quatre ans et dans les faits, prend fin lors de l'assemblée générale de cette quatrième année ou lorsque l'administrateur perd sa fonction de membre. La moitié du conseil d'administration sera renouvelé tous les 2 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art. 32 Remplacement provisoire d'un administrateur

En cas de vacance (démission, empêchement ou décès en cours de mandat) de la place d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 33 Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de 3 administrateurs au moins (et de 12 administrateurs au plus). Le nombre des administrateurs doit demeurer toujours inférieur à celui des membres effectifs.

La composition du conseil d'administration doit refléter le plus possible la diversité des situations des aidants.

Art. 34 Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande d'un ou de plusieurs administrateurs. Il règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions en les définissant éventuellement dans un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des voix + 1 voix. Les décisions sont arrêtées dans un procès-verbal, qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requièrent, le conseil d'administration peut être tenu par conférence téléphonique ou vidéo ou par e-mail. Les administrateurs participant à la délibération devront préalablement marquer leur accord pour ce type de délibération et ce à l'unanimité.

Art. 35 Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit en son sein un président pour la durée qu'il détermine. Il peut désigner parmi les administrateurs un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut définir leurs attributions dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 36 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'AG.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Sauf disposition statutaire contraire, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modifications statutaires, sauf si l'adresse figure dans les statuts ou que le siège est transféré dans une autre Région. Dans ces derniers cas, le conseil d'administration peut modifier les statuts. Les statuts peuvent exclure ou encadrer cette nouvelle prérogative du conseil d'administration.

Art. 37 Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou délégués à la gestion journalière choisis en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs dans le règlement d'ordre intérieur.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 38 Pouvoir de représentation

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 39 Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 40 Conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, de nature patrimoniale à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque le conseil prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

TITRE 6 : Exercice social – Comptabilité – cotisations et couverture des charges de l'association

Art. 41 Exercice social

L'exercice social commence le premier jour de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 42 Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément au Code des sociétés et des associations, et à son arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019.

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs membres ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 43 Rapport de gestion du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

TITRE 7 : Contrôle et commissaires

Art. 44 Contrôle de l'association

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Dans ce cas, après en avoir avisé le conseil d'administration, les membres effectuant le contrôle peuvent se faire assister (ou représenter), aux frais de l'association, par un expert-comptable externe agréé par l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux.

Art. 45 Nomination du commissaire aux comptes

Lorsque l'association est dans l'obligation de nommer un commissaire, l'assemblée générale procède à sa nomination pour un terme de trois ans en le choisissant parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et elle fixe les émoluments de sa fonction.

Si l'association en compte un, le conseil d'entreprise est consulté préalablement à la nomination du commissaire, conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie relatives à la certification des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise.

Art. 46 Droit de consultation des membres

Sauf si l'association a nommé un commissaire, les membres (effectifs) peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit.

En outre, le membre, qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après :

1° faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en adressant cette demande au conseil d'administration ;



- 2° préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;
- 3° se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration ;
- 4° prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche. Le conseil d'administration communique le contenu du procès-verbal au président de l'assemblée générale des membres, qui en donne lecture aux membres au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

TITRE 8 : Dissolution et liquidation

Art. 47 Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Elle prendra cette décision à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 48 Liquidation

Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou des liquidateurs.

Art. 49 Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

Le (s) liquidateur(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'association.

Aussi longtemps que dure la liquidation, le(s) liquidateur(s) présente(nt) chaque année à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'association en liquidation, en les accompagnant d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation.

Art. 50 Affectation de l'actif lors de la clôture de la liquidation

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont le but social est similaire à celui de l'association dissoute.

Art. 51 Rapport de clôture du liquidateur

Lorsqu'il a terminé l'ensemble des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale des membres pour lui soumettre son rapport de clôture de la liquidation. L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et charge le liquidateur d'effectuer les formalités et publications relatives à la clôture.

TITRE 9 : Dispositions finales

Art. 52 Election de domicile

Tout membre et tout administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement signifiées.

Art. 53 Dispositions résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations. A défaut de règles énoncées dans celui-ci, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

(s) Sigrid Brisack, déléguée à la gestion journalière.